

**Avenant N°3 à l'accord relatif à la mise en place de contrats
spécifiques dans le cadre de l'article L. 981-4 (devenu L. 6325-23
et L. 6325-24 du code du travail) du 8 juillet 2004**

Entre les soussignés :

PRISME, Syndicat des Professionnels de l'Intérim, Services et Métiers de l'Emploi

D'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national

D'autre part.

Le présent avenant annule et remplace dans toutes ses dispositions l'avenant n°2 à l'accord relatif à la mise en place de contrats spécifiques dans le cadre de l'article L. 981-4 (devenu L. 6325-23 et L. 6325-24 du code du travail) du 8 juillet 2004 en date du 10 juillet 2009.

Depuis plus de 25 ans, les partenaires sociaux se sont attachés à créer des dispositifs de professionnalisation innovants afin de faciliter la sécurisation des parcours professionnels des salariés intérimaires.

C'est dans ce contexte qu'a été signé l'accord du 8 juillet 2004 (modifié par avenant du 28 février 2006) qui prévoit la création de dispositifs de professionnalisation spécifiques, et notamment le Contrat de Développement Professionnel Intérimaires (CDPI).

Néanmoins, compte tenu de la période économique actuelle particulièrement dégradée, les partenaires sociaux de la branche se sont réunis. Dans une volonté commune de réagir efficacement en faveur de l'emploi intérimaire, et sans remettre en cause la cohérence des parcours précédemment créés, ils entendent prendre les mesures urgentes et temporaires nécessaires afin d'assouplir les conditions d'accès au Contrat de Développement Professionnel Intérimaires.

En conséquence l'accord relatif à la mise en place de contrats spécifiques dans le cadre de l'article L. 981-4 du Code du Travail (devenu L. 6325-23 et L. 6325-24) du 8 juillet 2004 est modifié par le présent avenant comme suit :

M3 P.S.D nL AT

Article 1 : Modification de l'article 4 « les bénéficiaires » du Titre II « Le Contrat de Développement Professionnel Intérimaire » :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 4 est remplacé comme suit :

« et avoir une pratique de l'entreprise acquise dans le cadre de missions de travail temporaire d'au moins 450 heures travaillées au cours des 18 mois précédant la signature du contrat ».

Article 2 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 Décembre 2010. Il s'appliquera à tous les contrats de développement professionnel intérimaire (CDPI) prenant effet avant le 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 6325-23 et 24 du code du travail, et entrera en application au lendemain de la signature de l'accord avec l'Etat prévu à l'article L. 6325-24 du code du travail.

Article 4 : Formalités de dépôt

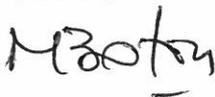
Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 23 octobre 2009

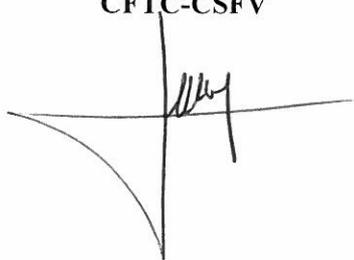
CFDT - Fédération des services



CGT-FO



CFTC-CSFV



CFE-CGC-FNECS



USF-CGT

PRISME

